

Comment fonctionne l'indexation automatique des salaires au Luxembourg ?

Réponse courte

L'indexation automatique, ou **échelle mobile des salaires**, adapte les salaires, traitements et pensions à l'évolution du coût de la vie. L'article L.223-1 du Code du travail impose cette adaptation pour les taux de salaires résultant d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat individuel, ainsi que pour les indemnités d'apprentissage. Le mécanisme est **d'ordre public** : ni l'employeur ni le salarié ne peuvent y renoncer.

Concrètement, lorsque la moyenne semestrielle de l'**indice des prix à la consommation national (IPCN)**, calculée par le STATEC, franchit la cote d'échéance, une tranche de **+2,5 %** s'applique à l'ensemble des rémunérations : c'est le déclenchement d'une tranche indiciaire. La dernière tranche a porté la cote d'application à **992,24** au 1er juin 2026.

Définition

L'échelle mobile des salaires est un mécanisme légal d'**adaptation automatique** des rémunérations au coût de la vie, propre au modèle social luxembourgeois. Il repose sur l'indice des prix à la consommation national calculé chaque mois par le STATEC : dès que la moyenne semestrielle de cet indice franchit un seuil appelé cote d'échéance, tous les salaires sont majorés de 2,5 % à la même date, sans négociation ni décision de l'employeur.

Le mécanisme couvre l'ensemble des salariés du secteur privé, quel que soit leur contrat, ainsi que le salaire social minimum, lui-même exprimé en cote d'application. Le secteur public applique le même principe par le biais de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires, à laquelle renvoie l'article L.223-1.

Conditions d'exercice

L'indexation s'impose à tout employeur du secteur privé, sans condition d'effectif, de secteur ou de nationalité du salarié.

Élément	Règle applicable
Champ d'application	Taux de salaires résultant d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat individuel, et indemnités d'apprentissage (art. L.223-1)
Caractère	Disposition d'ordre public applicable à tout salarié exerçant au Luxembourg (art. L.010-1)
Dérogation	Impossible par contrat, convention collective ou accord du salarié ; seul le législateur peut moduler le mécanisme
Contrôle	Inspection du travail et des mines (art. L.223-2)
Sanction	Amende de 251 à 25 000 euros, doublée en cas de récidive dans les deux ans (art. L.223-3)

Modalités pratiques

Chaque tranche majore uniformément les rémunérations de 2,5 %, la dernière ayant porté la cote d'application de 968,04 à 992,24 au 1er juin 2026.

Paramètre	Valeur ou fonctionnement
Indice de référence	IPCN calculé mensuellement par le STATEC, en moyenne semestrielle
Déclenchement	Franchissement de la cote d'échéance par la moyenne semestrielle
Ampleur de la tranche	+2,5 % sur l'ensemble des rémunérations visées
Cote d'application actuelle	992,24 depuis le 1er juin 2026 (précédente : 968,04 depuis le 1er mai 2025)
Salaire social minimum indexé	2 771,33 euros (non qualifié) et 3 325,60 euros (qualifié) par mois depuis le 1er juin 2026
Application en paie	Dès le mois d'entrée en vigueur de la nouvelle cote, sans démarche du salarié

Pratiques et recommandations

Paramétrez le logiciel de paie pour que la nouvelle cote d'application s'applique dès le premier mois d'entrée en vigueur à tous les éléments de salaire visés, y compris les barèmes conventionnels.

Provisionnez l'impact budgétaire d'une tranche potentielle dans les prévisions de masse salariale, sans jamais annoncer de date aux salariés tant que le STATEC n'a rien constaté.

Distinguez sur le décompte de salaire l'effet de l'indexation des augmentations individuelles ou conventionnelles, afin d'éviter toute confusion entre les deux mécanismes.

Suivez les publications mensuelles du STATEC relatives à l'IPCN, qui constituent la seule source officielle d'anticipation du franchissement de la prochaine cote d'échéance.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Adaptation des taux de salaires et des indemnités d'apprentissage aux variations du coût de la vie
Art. <u>L.223-2</u> du Code du travail	Contrôle de l'application de l'indexation par l'Inspection du travail et des mines
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende de 251 à 25 000 euros en cas de salaires inférieurs aux taux applicables
Art. <u>L.010-1</u> du Code du travail	Caractère d'ordre public de l'adaptation automatique du salaire au coût de la vie
Loi modifiée du 22 juin 1963	Mécanisme de l'échelle mobile (art. 11), auquel renvoie l'article <u>L.223-1</u>

Aucune date n'est arrêtée pour la prochaine tranche indiciaire : seul le constat du STATEC fait foi. Toute communication interne doit se limiter aux cotes officiellement publiées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.